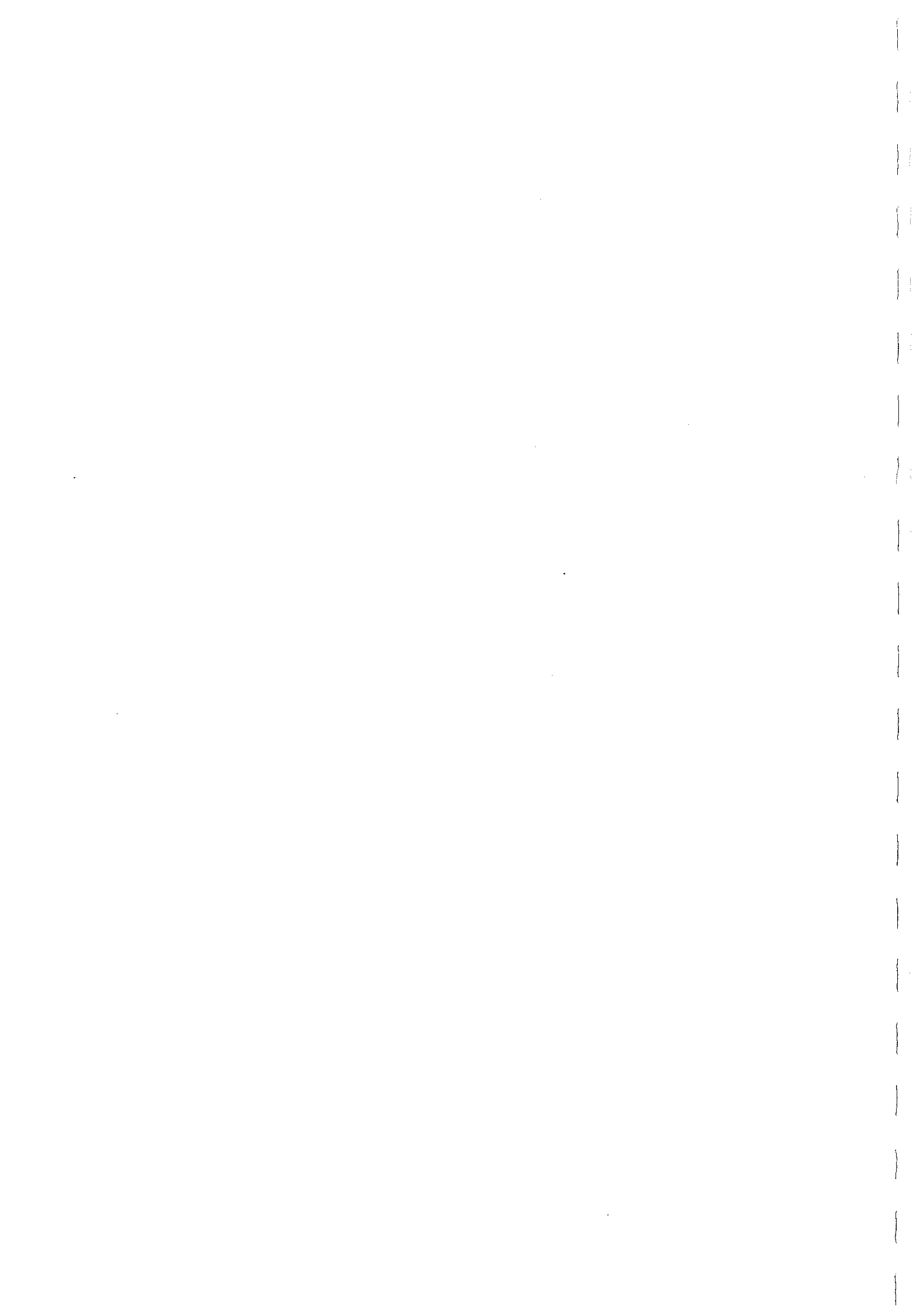


GENISSIAT



J Aménagement de Génissiat

Réf carte	Arrêté	Du P.K.	Au P.K.
J1	Arrêté interpréfectoral de l'Ain du 19 juillet 1990 de la Haute Savoie du 3 août 1990	162.600	185.000



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENTS DE L'AIN, DE LA HAUTE SAVOIE

A R R E T E

Portant provisoirement réglementation de la navigation de plaisance et toutes activités sportives et touristiques sur le Rhône sur la retenue de GENISSIAT.

Le Préfet du Département de l'AIN,

Le Préfet du Département de la HAUTE SAVOIE,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n° 73-912 susvisé ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu les décrets du 21 juin 1938 du 19 février 1941 et 21 avril 1944 approuvant le cahier des charges spécial de la chute de Génissiat.

Vu le décret du 3 août 1959 approuvant le 3ème avenant au cahier des charges spéciales de la chute de Génissiat.

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes ;

Vu les avis de la Compagnie Nationale du RHONE et des collectivités locales riveraines consultés le 11 avril 1990.

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la salubrité sur la retenue, en attendant l'intervention d'un règlement particulier de police sur le RHONE en amont de LYON, sur proposition de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du Service de la Navigation RHONE-SAONE.

.../...

A R R E T E N T

ARTICLE 1er :

Dans les conditions précisées dans le présent règlement

- l'exercice de la navigation de plaisance en transit est autorisée,

- l'exercice d'activités sportives et touristiques est également autorisé, mais est, en toute hypothèse, subordonné à l'utilisation prioritaire des plans d'eau par Electricité de France pour les besoins de l'exploitation hydro-électrique. Electricité de France pourra notamment faire varier le plan d'eau selon les impératifs qui sont les siens. Aucun recours, à quelque titre que ce soit, ne pourra être exercé contre Electricité de France ou contre l'Etat, même en cas de vidange partielle ou totale de la retenue quelle qu'en soit la durée ou la saison.

- l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques se font aux risques et périls des utilisateurs :

"l'attention des utilisateurs est attirée sur les dangers que représentent, pour la navigation, les corps flottant sur le plan d'eau de la retenue, et les risques d'éboulements à proximités des berges instables notamment au droit des communes de Léaz et Crézin."

ARTICLE 2 :

1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

La vitesse par rapport à la berge est limitée à 18 km/h.

En raison du risque d'ouverture intempestive des vannes de l'évacuateur de crue, les conditions d'utilisation des plans d'eau sont réglées selon les dispositions suivantes :

Les utilisateurs ne devront en aucun cas franchir la limite de navigation fixée au PK 162,400, 200 m à l'amont du barrage environ ; cette limite est matérialisée par un panneau.

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Navigation des bateaux à passagers

Elle est autorisée sur la retenue du P.K. 180,200 vers le pont Carnot jusqu'à la limite fixée ci-dessus.

.../...

b) Navigation des menues embarcations à voile

L'évolution des planches à voile et des voiliers est autorisée dans les conditions suivantes :

- sur l'ensemble de la retenue en amont du PK 162,400

c) Canotage

L'évolution des canoës-kayaks est autorisée partout sauf du PK 162,400 jusqu'au barrage,

L'évolution des barques est autorisée sur les mêmes plans d'eau que ceux définis ci-dessus pour les canoës-kayaks.

ARTICLE 3 :

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche et aux bâtiments chargés d'assurer l'entretien de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 4 :

Les manifestations et fêtes nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 :

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef du Service de la Navigation de LYON et sont portées à la connaissance des usagers, en particulier lors des périodes de crues où des vidanges de la retenue.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de :

Collonge, Léaz, Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Injoux
(Département de l'AIN)
Chevrier, Clarafond, Franclens, Saint-Germain-sur-Rhône, Eloise
(Département de la HAUTE-SAVOIE)

Les prescriptions temporaires sont affichées aux mêmes endroits.

ARTICLE 7 :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AIN,

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE,

- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'AIN,

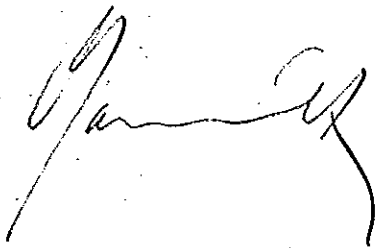
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE,

- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Navigation RHONE-SAONE à LYON,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel des départements de l'AIN, et de la HAUTE SAVOIE et dont ampliation sera affichée par les soins de Messieurs les Maires des Communes sus-indiquées (ARTICLE 6).

BOURG-EN-BRESSE, le 19 JUIL. 1990
Le Préfet de l'AIN,

ANNECY, le 3 AOUT 1990
Le Préfet de la HAUTE SAVOIE,



Yves MANSILLON



Michel BRIZARD